

Stratégie de collaboration avec le secteur privé : Dérogations à titre exceptionnel

N.B. Les documents du Conseil sont de nature délibérative et, conformément à la Politique de transparence du GPE, ne sont pas considérés comme des documents publics tant que le Conseil ne les a pas examinés en réunion. Il est entendu que les groupes constitutifs distribueront, à des fins de consultation, les documents du Conseil à leurs membres avant la réunion du Conseil.

Recommandé par : GPC et SIC

Délibérations du Comité :

- Le GPC et SIC recommandent au Conseil d'approuver les propositions contenues dans ce document. Les deux comités ont examiné la question de manière assez détaillée, s'agissant du processus, de la gouvernance et des conséquences opérationnelles pour le GPC et pour le SIC, des questions de politique et la cohérence avec la Stratégie de collaboration avec le secteur privé approuvée en juin 2019.
- Les deux comités ont souligné que, conformément à la décision du Conseil d'administration, la demande de dérogation devait émaner du gouvernement du PDP. Ils ont souligné avec force que cette dérogation ne doit être envisagée qu'en dernier recours et uniquement considérée dans les cas où il n'existe aucun prestataire public ou à but non lucratif. Selon eux, le processus de décision doit être ainsi clairement établi.
- Les comités ont convenu que, dans la mesure du possible, les processus et les mécanismes d'examen et d'approbation existants doivent être appliqués et que les coûts de transaction doivent rester proportionnés, selon les [principes du partenariat efficace](#). Les comités ont convenu que la demande et la mise en œuvre des dérogations à titre exceptionnel doivent être à nouveau examinées dans 12 mois afin de déterminer si des modifications sont nécessaires.
- Les comités ont convenu que seul le GPC peut prendre en compte les demandes de dérogation: le Secrétariat n'a pas de délégation en la matière. De même, la délégation de pouvoir du GPC en matière d'approbation de financements ne peut pas être appliquée aux cas d'exemptions : il revint au Conseil de les approuver par vote affirmatif.
- Les membres du comité ne sont pas unanimes sur l'intégralité des points présentés devant le Conseil d'administration, mais dans un esprit de recherche de compromis, un consensus a été atteint. Les deux comités invitent les membres du Conseil à ne pas soulever à nouveau les contentieux résolus.

Référence : BOD/2019/06-06 Stratégie de collaboration avec le secteur privé

1. OBJECTIF

1.1 Le présent document a pour objet de fournir une définition et un cadre pour les dérogations à titre exceptionnel à la décision du Conseil de juin 2019, qui stipule que les ressources du PME ne peuvent pas servir à financer la prestation de services d'éducation de base dans un but lucratif, et de définir fixant les conditions, les garanties, les délais et les processus appropriés applicables à ces dérogations.

2. DECISION RECOMMANDÉE

BOD/2019/12 XX - Stratégie de collaboration avec le secteur privé : Dérogations à titre exceptionnel : Le Conseil d'administration :

1. Approuve la procédure décrite en Annexe 1 pour l'examen des dérogations à titre exceptionnel à l'interdiction de l'utilisation des fonds du PME pour fournir des services éducatifs de base à but lucratif adoptée par le Conseil ainsi que les définitions, conditions, garanties et délais y afférant. Conformément aux procédures de financement du PME, seuls les pays en développement partenaires peuvent demander une dérogation.

3. CONTEXTE

3.1 En juin 2019, le Conseil a demandé au SIC et au GPC de lui fournir une définition des dérogations à titre exceptionnel et d'établir un cadre fixant les conditions, les garanties, les délais et les processus appropriés applicables à ces dérogations.

3.2 Le Président du SIC a fait part de ses premières observations au Président du GPC et au Secrétariat. Le Secrétariat s'est appuyé sur les contributions du président du SIC, a ajouté quelques idées de l'Étude pour un partenariat efficace et a produit une première ébauche qui sera partagée avec le SIC pour recueillir les commentaires de ses membres en août 2019. Pendant sa réunion d'octobre, le GPC a examiné le document, ainsi que les contributions du SIC, en se concentrant sur l'opérationnalisation de la proposition et les implications en matière de mise en œuvre conformément à son mandat. Le SIC a une nouvelle fois examiné le document lors de sa réunion fin octobre en tenant compte des décisions et recommandations du GPC. Conformément à son mandat, le SIC s'est concentré sur les aspects politiques et stratégiques et la cohérence avec la décision du Conseil.

3.3 Le Secrétariat, la présidente du GPC et le président du SIC ont finalisé le document qui a été circulé auprès des comités pour révision finale et recommandation au Conseil. La politique sur les dérogations figure en Annexe A.

4. PROCHAINES ÉTAPES

4.1 Le Secrétariat soumettre à l'examen du GPC et du SIC des conseils pratiques à destination des pays partenaires.

4.2 Le GPC et le SIC, conformément à leurs mandats respectifs, examineront la mise en œuvre de la présente politique une fois par an.

ANNEX A

DEROGATIONS A TITRE EXCEPTIONNEL – RECOMMANDE PAR LE SIC ET LE GPC

En juin 2019, le Conseil a pris la décision suivante :

BOD/2019/06-06—Stratégie de collaboration avec le secteur privé : Le Conseil d'administration :

1. *Remercie le Comité des stratégies et de l'impact pour le travail qu'il a accompli à ce jour.*
2. *Réaffirme son engagement en faveur de l'éducation en tant que bien public, droit fondamental et condition nécessaire à l'exercice des autres droits et au renforcement de l'enseignement public.*
3. *Reconnaît que les gouvernements doivent assurer 12 années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, financé par l'État, équitable et de qualité.*
4. *Reconnaît en outre que le PME applique un modèle de développement piloté par les pays et encourage l'appropriation des programmes par les pays.*
5. *Approuve la stratégie de collaboration avec le secteur privé telle qu'exposée dans le document BOD/2019/06 DOC 08.*
6. *Affirme qu'aucun financement du PME ne peut servir à fournir des services d'éducation de base à but lucratif.*
7. *Demande au Comité des stratégies et de l'impact et au Comité des financements et performances de soumettre lors de la réunion du Conseil de décembre 2019 une définition des dérogations à titre exceptionnel aux dispositions du paragraphe 6 et demande aux comités de définir un cadre fixant les conditions, les garanties, les délais et les processus appropriés applicables à ces dérogations. Conformément aux procédures de financement du PME, seuls les pays en développement partenaires peuvent solliciter et obtenir de telles dérogations.*
8. *Décide qu'il examinera la stratégie de collaboration avec le secteur privé d'ici au mois de juin 2022.*

1. DEFINITION DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1.1 Les dérogations à la décision du Conseil de juin 2019 selon laquelle les ressources du PME ne peuvent pas servir à soutenir la prestation de services d'éducation de base dans un but lucratif doivent être **véritablement exceptionnelles** et ne peuvent en aucun cas inclure les écoles en réseau (chaîne) internationales ou appartenant partiellement à des intérêts internationaux (investissement majoritaire ou minoritaire). Les dérogations seront possibles pour les réseaux

issus de la collectivité et les écoles appartenant à des propriétaires uniques qui ne paient pas de dividendes. Le Secrétariat fournira des conseils pratiques aux pays partenaires.

1.2 Des dérogations ne devraient être envisagées **qu'en dernier recourt** lorsqu'il n'existe pas de services publics d'éducation de base pour les populations particulièrement marginalisées ou qu'une autre prestation à but non lucratif n'est disponible. En l'absence de service public adapté, les services à but non lucratifs doivent être considérés. Les prestations à but lucratif ne peut être envisagée que si aucune autre option n'est disponible et ne peut être réalistiquement pas mise en place.

1.3 Conformément à la décision du Conseil de juin de reconnaître « *que les gouvernements doivent assurer 12 années d'enseignement primaire et secondaire gratuit, financé par l'État, équitable et de qualité* » (BOD/2019/06-06), il doit être clairement établi par le pays en développement partenaire demandant une dérogation à titre exceptionnel que la fourniture de services d'éducation de base par des prestataires à but lucratif ne constituera pas une charge financière supplémentaire pour les familles pauvres.

1.4 Le PME et les pays en développement partenaires prendront les mesures nécessaires pour satisfaire aux conditions procédurales et opérationnelles des droits de l'homme et des accords internationaux (voir 3.1.iii ci-dessous).

2. CONDITIONS

2.1 Toute demande de dérogation à titre exceptionnel doit être soumise par le gouvernement du PDP. De même que pour toute requête de financement du PME, l'accord du Groupe local des partenaires de l'éducation est nécessaire. Le gouvernement du PDP doit être en mesure de démontrer clairement par écrit qu'une telle dérogation répond aux exigences des droits de l'homme et des accords internationaux, ainsi qu'aux prérequis du PME, y compris que :

- i. c'est la seule option efficace pour faire progresser la réalisation du droit à une éducation gratuite et de qualité dans la situation en question, le soutien à un prestataire à but lucratif de services éducatifs de base étant le seul moyen immédiat d'atteindre les enfants les plus marginalisés et exclus
- ii. elle ne crée pas un risque prévisible d'effet négatif ou de retard sur le développement le plus efficace et le plus rapide possible d'un système d'enseignement public gratuit de la plus haute qualité qu'il soit possible d'atteindre
- iii. elle ne crée pas un risque prévisible que les établissements d'enseignement à but lucratif financés puissent porter atteinte au droit à l'éducation

iv. elle découle d'une analyse sectorielle et d'un processus de planification sectorielle crédibles et inclusifs

2.2 Le gouvernement partenaire doit garantir la gratuité de l'enseignement conformément aux obligations en matière de droits de l'homme et aux accords internationaux, et il doit :

- i. veiller à ce que toute prestation à but lucratif de services éducatifs de base ne fasse que compléter la prestation publique sans la supplanter, puisque la grande majorité du financement du PME soutient l'éducation publique.
- ii. disposer d'un plan et d'un calendrier clairement définis pour la transition de la prestation de services éducatifs de base à but lucratif à la prestation de services éducatifs publics.
- iii. prendre des mesures pour surmonter aussi efficacement et rapidement que possible l'incapacité de fournir ou de gérer tout aspect de la prestation des services d'éducation qui justifiait l'utilisation des fonds du PME pour un prestataire privé.
- iv. adhérer pleinement aux politiques standard du PME concernant la sélection et l'accréditation de l'agent partenaire, conformément au processus de sélection de l'agent partenaire de l'ESPIG révisé décidé par le Conseil en juin 2019, selon lequel le financement du PME passe à un agent partenaire et de là, par l'intermédiaire du gouvernement partenaire, à un fournisseur privé, ou de l'agent partenaire à un fournisseur privé désigné par le gouvernement.

3. GARANTIES

3.1 La principale garantie pour les dérogations à titre exceptionnel est que le GPC et le Secrétariat assurent une supervision professionnelle adéquate des conditions ci-dessus, et que le Conseil du PME veille à ce que cette supervision soit effective et prise en compte dans les décisions de financement. De plus, les garanties suivantes seront appliquées en toutes circonstances :

- i. Le GLPE sera impliqué dans la procédure de financement comme il l'est dans le cadre de toute autre procédure conformément au modèle du PME.
- ii. Toute dérogation doit être idéalement précédée de, et au minimum accompagnée par, l'élaboration d'un **système de réglementation crédible** des services éducatifs à but lucratif pour que le PME ait l'assurance qu'une supervision nationale efficace est en place. La mise en place de ce système de réglementation peut faire partie de l'ESPIG ou être assurée par un autre partenaire avec une plus grande expertise. L'efficacité et l'application du cadre réglementaire doivent faire l'objet d'un suivi tout au long de la période de financement. Dans des circonstances telles que des situations d'urgence complexes où la

mise en place d'un système de réglementation gouvernemental efficace est impossible, l'agent partenaire devra assumer une responsabilité supplémentaire en matière de supervision.

- iii. Le respect des droits humains et des accords internationaux sera examiné avec attention tout au long de la procédure de financement, de l'assurance de qualité et de l'évaluation du risque.
- iv. Il doit y avoir une **évaluation claire des risques et une stratégie d'atténuation des risques** au cas par cas pour tout investissement du PME dans la prestation de services d'éducation de base à but lucratif.

5. DÉLAIS

4.1 La dérogation demandée par le gouvernement du PDP n'est valable que pour un cycle de financement et l'autorisation du Conseil d'administration du PME ne peut être reconduite d'un financement à l'autre. Toute dérogation doit être accompagnée d'un plan de transition clair et assorti d'un calendrier précis pour une transition aussi rapide que possible afin de renforcer la capacité de l'offre publique.

4.2 Le gouvernement d'un PDD est libre de demander une dérogation supplémentaire lors d'une requête de financement ultérieure, sous réserve d'une justification adéquate. Le GPC devra constater des progrès évidents dans la transition vers un service public efficace, en tenant dûment compte de la fragilité, des conflits et du contexte national. en tenant compte de la fragilité, des conflits et du contexte national.

5. PROCESSUS DU PME

5.1 Conformément à la pratique en cours, lorsque l'utilisation stratégique des fonds du PME et donc les critères de sélection de l'agent partenaire sont fixés, au stade préalable à la sélection de l'agent partenaire, le gouvernement du PDP, avec l'accord du GLPE, signalera son intention de demander une dérogation. Le Secrétariat alertera alors le GPC pour un examen préalable. Le GPC devra alors décider si la dérogation est applicable, et si tel est le cas indiquer son intention de considérer une dérogation dans le cadre de la procédure de requête de financement : une telle indication ne doit en aucun cas être considérée comme un accord que seul le Conseil est en mesure d'accorder. Le processus d'examen de l'assurance qualité devra alors inclure une évaluation spécifique à chaque étape, afin de garantir qu'il s'agit bien du dernier recours, que des solutions alternatives à but non lucratif ne peuvent pas être mises en place et que les exigences connexes sont respectées, notamment les garanties, les conditions et les délais.

5.2 Lors de l'examen de l'ESPIG, le **Comité des financements et performances** doit être pleinement convaincu que tout soutien à la prestation du secteur privé respecte toutes les garanties, conditions et délais.

5.3 La délégation d'autorité du GPC pour les petits financements n'est pas applicable pour la procédure de dérogation : toutes les demandes doivent être soumises au Conseil pour approbation par vote affirmatif.

5.4 Seul le GPC peut envisager des exemptions et recommander l'approbation du vote par le Conseil. Le Secrétariat ne bénéficie pas de délégation d'autorité en la matière.

5.5 Le **GPC** devra suivre de près les performances des ESPIG qui incluent cet élément, en veillant à ce que les engagements en matière de soutien limité dans le temps et de transition soient respectés et que les investissements améliorent réellement l'équité et aident à atteindre les enfants les plus marginalisés.

5.6 Le **Comité des finances et du risque** devra accorder une attention particulière aux risques encourus dans tout pays qui soutient la participation du secteur privé.

5.7 En cas de doute sur l'identité ou les motivations d'un prestataire privé particulier bénéficiant d'un soutien, il convient de le porter à l'attention du **Comité de gouvernance et d'éthique** pour qu'il l'examine.